



Le 27 avril 2020

COVID 19, congés et JRTT : 10 propositions pour éviter le pire !

A l'occasion de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a communiqué autour du principe que, pour les activités non essentielles, **la généralité devait être le télétravail, l'exception la mise en Autorisation Spéciale d'Absence.**

Sans cadrage complémentaire, et sans mesurer les effets que cela emportait pour les agents (le gouvernement allant jusqu'à prendre une ordonnance à effet rétroactif sur la gestion des congés), **chaque direction a opéré un classement des agents dans ces 2 catégories de manière hétérogène, arbitraire** et dépendant souvent de la déficience de l'administration à fournir les moyens techniques nécessaires à l'exercice de missions à distance. Pour FO, **ces situations ne sont donc pas du fait de l'agent** et ne lui sont donc pas imputables. Pointant les effets très importants du classement d'un agent en ASA, le plus souvent prononcé de manière arbitraire, FO exige qu'une instruction nationale soit transmise aux directeurs, **intégrant les 10 propositions suivantes :**

- 1- *Le télétravail est la règle et les autorisations d'absence l'exception. Ainsi, tout agent.e n'ayant pas reçu de notification écrite à de sa mise en ASA au début du confinement est réputé.e être en situation de télétravail.*
- 2- *Un.e agent.e qui a pu travailler à son domicile, même en mode dégradé, qui par exemple a pu consulter ses courriels professionnels, être joint, participer à des réunions de services,... doit être considéré.e en activité en télétravail et non en autorisation spéciale d'absence.*
- 3- *Pour les agent.e.s ayant sollicité une ASA pour garde d'enfants ou aider un proche en situation de vulnérabilité, le principe précédent doit s'appliquer.*
- 4- *Les agent.e.s inscrits durant la période dans un tableau d'astreinte, doivent être placé.e.s en télétravail sur l'ensemble de la période.*
- 5- *Les agent.e.s qui ont été placé.e.s dans l'impossibilité matérielle de se connecter à distance en raison de l'administration, et dont les missions étaient télétravaillables, seront considéré.e.s en télétravail.*
- 6- *Les agent.e.s dont les missions normales ne sont pas exécutables à distance, mais qui sont resté.e.s joignables et à la disposition de l'administration seront considéré.e.s en télétravail.*
- 7- *Les agent.e.s en situation de télétravail ne pourront se voir ponctionner des JRTT ou des congés.*
- 8- *Les jours d'absences en situation de maladie sont automatiquement décomptés de toute ponction de JRTT ou de congés.*
- 9- *La prise de congés, en période de crise comme en situation normale, n'a pas vocation à être imposée par l'administration, mais relève du seul volontariat de l'agent.*
- 10- *La mise en place de mesures d'accompagnement adaptées pour passer de la répression contre les agents publics à une recherche de conciliation entre missions de service public et intérêts des agents, par exemple en autorisant la prise des congés 2020 sur l'année 2021.*